

# GUIDE DES BONNES PRATIQUES D'ESTIMATION



# I / PREAMBULE :

## A. Présentation du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers

Un peu d'histoire...

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumis à des dispositions particulières définies par le code de l'environnement et le code rural pour l'indemnisation des dégâts de sangliers.

Jusque 1900, il n'existait aucune disposition législative sur la réparation des dégâts causés par le sanglier. Puis ce fut les communes des départements de Moselle et d'Alsace réunies en association qui gèrent les dégâts de sangliers. En 1925, la loi substitua la responsabilité collective des chasseurs à celle des communes.

De 1925 jusqu'à la loi sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005, la gestion des dégâts et les indemnisations étaient assurées par le Syndicat des Chasseurs en Forêt. Le Fonds d'Indemnisation des Dégâts de sangliers succède ainsi depuis cette date au Syndicat des Chasseurs en Forêt.

### **FDIDS : que cela signifie-t-il ?**

Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers

### **De qui se compose-t-il ?**

- Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;
- Tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;

- L'Office National des Forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concession de licence ou mis en réserve ;
- Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

### **Quel est son rôle ?**

« Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts a pour objet d'indemniser les exploitants agricoles qui subissent **des dégâts aux cultures dus aux sangliers**.

Dans ses missions, **il peut également mener et imposer des actions de prévention** ».

Le Fonds alerte les adjudicataires sur les secteurs où d'importants dégâts sont en cours. Il indemnise l'agriculteur qui protège ses cultures par la pose de clôtures électriques.

### **Qui peut prétendre à une indemnisation ?**

Uniquement les exploitants agricoles. Comme le lui impose la loi sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005.

### **Comment sont définis les barèmes d'indemnisation ?**

Les barèmes d'indemnisation des cultures sont déterminés annuellement sur la base des cours et marchés, en concertation avec les instances agricoles.

## B. Quelques rappels sur la législation (en vigueur au 1 er janvier 2009)

### **Article L429-27 (code de l'environnement)**

« Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale.

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :

1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;

2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;

3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve.

4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

### **Article L429-28 (code de l'environnement) :**

« Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier s'accordent pour élaborer leurs statuts types. Ces statuts types sont approuvés par arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En cas de désaccord entre ces préfets et les fonds départementaux, les statuts types sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Chaque fonds départemental réunit ensuite ses membres en assemblée générale pour adopter les statuts types.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre d'un fonds départemental dispose au minimum d'une voix, quelle que soit la surface, et au maximum de dix voix. Les voix sont réparties de la manière suivante : une par tranche entière de 100 hectares boisés, et une par tranche entière de 200 hectares non boisés, pour la surface cumulée de son ou de ses territoires de chasse.

Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal. »

**Article L429-29 (code de l'environnement)**

L'adhésion aux fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier est obligatoire pour toute personne désignée aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 429-27.

**Article L429-30 (code de l'environnement) :**

« Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles [L. 429-27](#) et [L. 429-29](#), versent chaque année avant le 1er avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article [L. 429-14](#), que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution.

La contribution des titulaires, personnes physiques ou personnes morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé.

Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »

**Article L429-31 (code de l'environnement) :**

« Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article [L. 429-30](#) et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

- a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;

c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ;

d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département.

A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30. »

**Article L429-32 (code de l'environnement) :**

Toute demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée, dès la constatation des dégâts, au fonds départemental, qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées. L'estimateur remet séance tenante ses conclusions sur l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la superficie affectée par ces dégâts, le taux d'atteinte de cette superficie et la perte de récolte prévisible.

A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation.

**Article 9 (Statuts du FDIDS) :**

« Les périodes d'estimations et le barème des indemnisations établi sur la base des prix nationaux, sont arrêtées chaque année par le Fonds, en concertation avec les instances professionnelles agricoles. Les demandes d'indemnisations seront obligatoirement faites sur les formulaires agréés par le Fonds. Le Fonds assure les vacations et l'indemnisation des frais des estimateurs qu'il délègue pour l'application de l'article L 429-32 du code de l'environnement. »

## C. Introduction

Le FDIDS est un fonds mutualiste entièrement financé par les détenteurs du droit de chasse. Il permet l'indemnisation des dégâts de sangliers causés aux agriculteurs.

**Les estimations doivent se dérouler dans le respect mutuel. L'estimateur n'est pas responsable des dégâts occasionnés aux cultures. L'agriculteur subit un préjudice pour lequel il souhaite être indemnisé.**

Ce travail est le fruit d'une concertation entre les estimateurs du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers et les instances agricoles de la Moselle (Chambre Départementale d'Agriculture, FDSEA).

L'objectif de ce document est d'expliquer les pratiques d'estimation sur les différentes cultures. Il fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les agriculteurs et tous les chasseurs du département.

## DECLARATION TYPE DE DEGATS DE SANGLIERS



### DECLARATION DES DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS

Articles L 429-27 à L429-32 du Code de l'Environnement

#### I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison Sociale : .....  
 Nom - Prénom : .....  
 Adresse (complète) : .....  
 Téléphone : ..... Portable : .....  
 E-mail : .....  
 Numéro MSA : .....

#### II - DESIGNATION DES PARCELLES SINISTREES ET EVALUATION DES DEGATS

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4	Parcelle 5
Commune					
Lieu-dit					
Chasse réservée (O/N)					
Superficie en ha					
Surface détruite en ha					
Culture					
Rendement					
Date de récolte					

#### III - POSE DE CLOTURE DE PROTECTION (clôture 2 fils)

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4	Parcelle 5
Commune					
Lieu-dit					
Superficie					
Culture					
Longueur de la clôture					

**Important :**  
 Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez **obligatoirement** :

- Donner **IMMEDIATEMENT** les indications demandées
- L'envoyer le plus rapidement possible au siège du **FONDS dès la constatation des dégâts** au sens et au moins 10 jours avant la récolte.

Pour le règlement, joindre obligatoirement un RB.

**Important :**  
 Le déclarant s'engage à montrer l'emplacement des dégâts.

Fait à .....  
 Le .....  
 Signature obligatoire :

Cadre réservé au Fonds	
Année	
Commune	N° dossier

#### IV - CADRE RESERVE UNIQUEMENT AUX ESTIMATEURS

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4	Parcelle 5
Date					
Estimateurs					

#### DEGATS DE PRAIRIE

Prairie permanente*					
Prairie temporaire*					
Surface détruite en ares					
Rendement					
Remise en état légère en ares					
Remise en état intermédiaire en ares (Relative à hauteur + arrosage)					
Ressemis en ares					

\*Cocher la case correspondante

#### DEGATS SUR CULTURES

Culture					
Ressemis					
Perte de récolte en ares					
Rendement /ha					

#### CLOTURE ELECTRIQUE

Clôture en					
Entretien à prévoir					

#### OBSERVATIONS / COMMENTAIRES

## II / CHEMINEMENT DES DECLARATIONS :

Les déclarations de dégâts de sangliers doivent être effectuées sur des documents types établis par le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers. Tout autre document fera l'objet d'un renvoi à l'expéditeur. Ces documents sont disponibles sur simple demande auprès du FDIDS. Ils peuvent également être téléchargés sur les sites internet de la Fédération des Chasseurs de la Moselle : [www.fdc57.org](http://www.fdc57.org).

L'exploitant a également la possibilité d'effectuer sa déclaration de dégâts de sanglier directement sur internet, à partir de la plateforme ouverte sur le site de la Fédération des Chasseurs de la Moselle : [www.fdc57.org](http://www.fdc57.org). Il accède à son accès dédié à l'aide de son identifiant (communiqué par le FDIDS) et son mot de passe.

Aucune déclaration ne sera prise par téléphone.

L'agriculteur complète avec précision ses coordonnées avec notamment son numéro de pacage (ou n° MSA) ainsi que les numéros de téléphone pour le joindre. Il précise la commune sur laquelle sont intervenus les dégâts, le lieu-dit, la superficie de la parcelle, la surface détruite, la nature de la culture. Pour chaque parcelle endommagée qu'il a constatée, l'agriculteur complète une colonne entière sur la déclaration.

Pour toute première déclaration, l'agriculteur transmettra joint à sa déclaration de dégâts les photos ainsi que le registre PAC de ses parcelles. Cette opération ne lui sera demandée qu'une seule fois (hormis modification de la contenance ou de l'exploitant de ces parcelles).

La déclaration complétée est envoyée au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers :

- Par courrier à l'adresse suivante : 1, rue de la Passotte CP 37815 – 57078 METZ Cedex 03
- Par fax : 03.87.75.82.83
- Par mail : [info@fdc57.org](mailto:info@fdc57.org)
- Par télédéclaration (la transmission se fait alors automatiquement au FDIDS par le biais de la plateforme internet. L'agriculteur n'a pas besoin de transmettre sa déclaration par courrier. Il reçoit un accusé réception par internet)

Une déclaration incomplète sera renvoyée à l'expéditeur pour complément d'information et ne sera enregistrée qu'après communication des éléments manquants.

La déclaration est enregistrée au siège du FDIDS puis transmise à l'estimateur en charge du secteur concerné. L'estimateur prend contact avec l'agriculteur afin de définir une date de passage. **La présence de l'agriculteur est indispensable lors de l'estimation.** L'agriculteur tiendra à disposition de l'estimateur lors de son expertise les photos PAC correspondant aux parcelles endommagées (l'estimateur ne pouvant se déplacer avec les dossiers PAC de tout son secteur). L'estimateur rédige son rapport d'estimation et laisse un exemplaire à l'agriculteur qui signe le rapport en faisant connaître son accord ou désaccord. L'estimateur retourne au siège du FDIDS son rapport d'estimation.

L'exploitant doit préciser aux estimateurs tout traitement récent dans la parcelle à estimer lors de la prise de rendez-vous. Les estimateurs devront respecter le délai de ré-rentree lié au traitement appliqué sur la parcelle. Le cas échéant, si l'exploitant ne l'a pas précisé mais que les estimateurs constatent l'application récente d'un traitement, ils décaleront l'estimation pour répondre au délai de précaution.

L'estimateur doit pouvoir constater de visu les parcelles endommagées. **Les parcelles travaillées avant le passage pour estimation des estimateurs ne feront l'objet d'aucune indemnisation.**

En cas de désaccord avec les conclusions de l'expertise, deux possibilités :

- 1<sup>ère</sup> possibilité : A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole peut saisir la FDSEA pour une contre-expertise. Une réunion est programmée dans les meilleurs délais après la première estimation pour une nouvelle expertise.
- 2<sup>ème</sup> possibilité : A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds d'indemnisation saisit dans les 8 jours suivants la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds d'indemnisation saisit dans les 8 jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation.

Les indemnités de dégâts de sangliers peuvent se faire par chèque ou virement. L'agriculteur recevra en parallèle de ce versement un courrier d'accompagnement précisant la culture indemnisée et les surfaces. Dans cette correspondance peuvent être précisées sur certaines cultures « dégâts printemps » ou « dégâts récolte », il s'agit alors de la période de survenue des dégâts et non de la variété des céréales.

Le FDIDS fixe en concertation avec les instances agricoles une date limite d'estimation selon les différents types de culture.

Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers fixe annuellement, en collaboration avec les instances agricoles, une date limite d'estimation selon les différents types de cultures.



## ***III / FICHES TECHNIQUES***

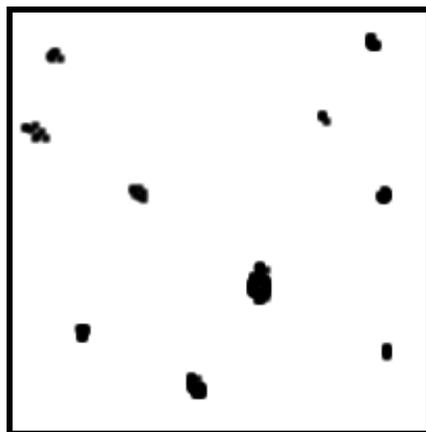


## A. ESTIMATION DES DEGATS DANS LES PARCS :

Dégâts de sangliers sur prairies. La date limite de réception des déclarations pour les dégâts dans les parcs est fixée au 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

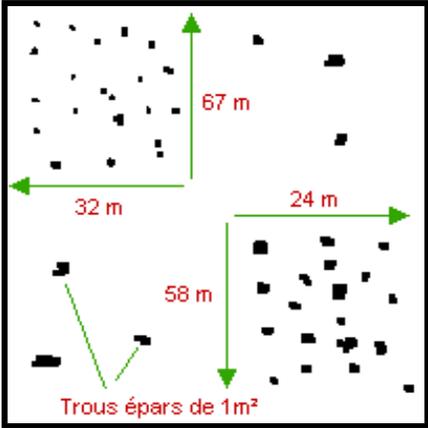
Les animaux en pâture dans les parcs devront être retirés lors du passage des estimateurs ou l'exploitant devra obligatoirement les accompagner.

Cas n°1 (exemple sur une parcelle d'une surface de 1ha) : dégâts très légers

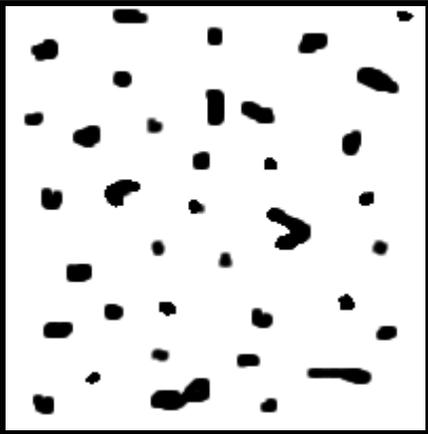


<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles très éparses
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état manuelle suivant nécessité ou très légère sur la surface des trous.
<b>Surface à remettre en état</b>	100% de la surface des trous
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	100% de la surface des trous

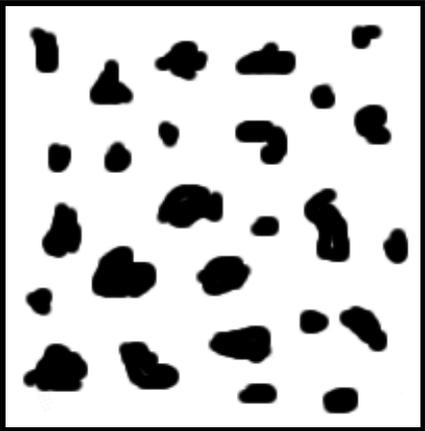
Cas n°2 (exemple sur une parcelle d'une surface de 1ha)

<b>&lt; 50%</b>	
	
<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles éparses + fouilles ponctuelles concentrées sur des parties de la parcelle.
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état manuelle sur les trous épars + remise en état mécanique légère sur les parties de parcelles très touchées avec éventuellement semence.
<b>Surface à remettre en état</b>	100% de la surface des trous ponctuels isolés + les surfaces très touchées dans leur totalité
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	100% de la surface des trous ponctuels isolés + surface à remettre en état diminuée de la surface non fouillée dans les parties considérées.

Cas n°3 (exemple sur une parcelle d'une surface de 1 ha)

<b>Entre 50 et 70 %</b>	
	
<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles plus ou moins grandes et plus ou moins contigües mais réparties sur toute la surface touchée de la parcelle.
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état intermédiaire, rotative semoir semence sur toute la surface touchée de la parcelle.
<b>Surface à remettre en état</b>	La surface touchée de la parcelle
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	La surface totale de la parcelle diminuée de la surface non fouillée

Cas n°4

<b>&gt; à 70 %</b>	
	
<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles plus ou moins grandes et plus ou moins contigües mais réparties sur toute la surface touchée de la parcelle.
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état lourde avec labour, préparation des semis + semences
<b>Surface à remettre en état</b>	La surface totale de la parcelle
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	La surface totale de la parcelle

## **B. Estimation de dégâts dans les céréales:**

### 1. Dégâts au semis

Le dossier devra être envoyé au FDIDS dès l'apparition des dégâts dans les semis.

Le FDIDS charge un estimateur de constater les dégâts et si nécessaire d'indemniser un ressemis total ou partiel. Le FDIDS s'engage à faire intervenir l'estimateur dans les plus brefs délais et en fonction de la date de réception du dossier, ceci afin de permettre un ressemis de la culture lorsque cela est encore possible.

En aucun cas l'agriculteur ne peut ressemer sans l'accord préalable de l'estimateur. Dans le cas contraire, l'agriculteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Lorsque les dégâts apparaissent au-delà des dates possible de semis, le dossier sera mis en attente pour une estimation en sortie d'hiver (car risque d'augmentation des dégâts tout au long de l'hiver).

A cette période de l'année, l'estimation concernant les dégâts occasionnés en hiver **est définitive**.

La procédure d'estimation se déroule comme suit :

L'estimation sera réalisée de façon méthodique, par largeur d'appareil de traitement qui sont facilement visibles dans la parcelle.

Le principe est semblable à celui des prairies. On distinguera d'une part les dégâts diffus et d'autre part les zones les plus touchées qui seront chiffrées (longueur X largeur) pour lesquelles un pourcentage de destruction sera estimé.

Tous les dossiers relatifs à des dégâts hivernaux seront irrecevables dès lors que la culture dépasse 20 cm de hauteur.

## 2. Dégâts à la récolte

Avant la récolte, des dégâts peuvent survenir.

L'expertise peut avoir lieu avant ou après récolte (sauf colza).

Si l'agriculteur désire une estimation avant la récolte, le dossier doit parvenir au FDIDS 15 jours avant la date de récolte. L'estimateur prend rendez-vous dans les 5 derniers jours afin de coller au plus près de la date prévue. Dans ce cas l'estimation est définitive pour l'espèce concernée pour l'exploitation.

### Exemple :

Un agriculteur possède 5 parcelles de blé, il subit des dégâts sur une parcelle. Il souhaite une estimation avant récolte. En cas de dégâts supplémentaires sur la parcelle concernée ou sur ces 4 autres parcelles, il ne pourra plus prétendre à aucune autre estimation pour la récolte en cours (à la récolte : une visite unique par espèce et par exploitation).

Le déroulement de l'estimation est identique à celle du printemps. A la fin du cycle, on peut souvent observer un type de dégâts que sont les passages de sangliers (coulées). L'estimateur doit en tenir compte.

## C. **Estimation de dégâts dans les maïs :**



Photo Nicolas PARIS

### 1. Ressemis de Maïs

Le FDIDS s'engage à intervenir dans les 4-6 jours ouvrables à réception de la déclaration pour effectuer l'estimation.

Le ressemis sera pris en compte par le FDIDS dès lors que l'estimateur le jugera utile. Pour qu'il soit indemnisé, il est impératif d'avoir l'accord préalable de l'estimateur.

Les parcelles sensibles doivent être surveillées pour prendre les dispositions nécessaires permettant une nouvelle implantation de la culture. Le champ ou la partie de champ devra être obligatoirement clôturé pour éviter une nouvelle destruction.

Tout dossier concernant un ressemis doit impérativement parvenir au siège du FDIDS le plus rapidement possible. Une déclaration tardive (plus de deux semaines après le semis et les dégâts) ne sera plus prise en compte par le Fonds.

Exemple : Je sème mon maïs le 20 avril sur une parcelle de 1ha, je déclare les dégâts le plus rapidement possible et impérativement avant le 4 mai.

## 2. Comptage des dégâts dans les maïs au printemps.

Le comptage au printemps consiste à relever le nombre de pieds détruits par échantillonnage dans les parcelles.

Le protocole sera appliqué sur des plants de maïs développés de 4 à 10 feuilles.

### Déroulement de l'estimation :

#### **Comment réalise-t-on l'échantillonnage ?**

La taille de l'échantillon retenu est fonction de la taille de la parcelle :

- Parcelle de moins de 5 ha : tous les 20 rangs
- Parcelle de 5 à 10 ha : tous les 30 rangs
- Parcelle de plus de 10 ha : tous les 40 rangs

#### **Comment réalise-t-on le comptage ?**

Pour compter le nombre de pieds détruits au semis, il faut mesurer les mètres linéaires manquants sur le rang témoin. Il faut alors multiplier par le nombre de rangs de l'échantillon.

#### **Comment détermine-t-on la densité de semis ?**

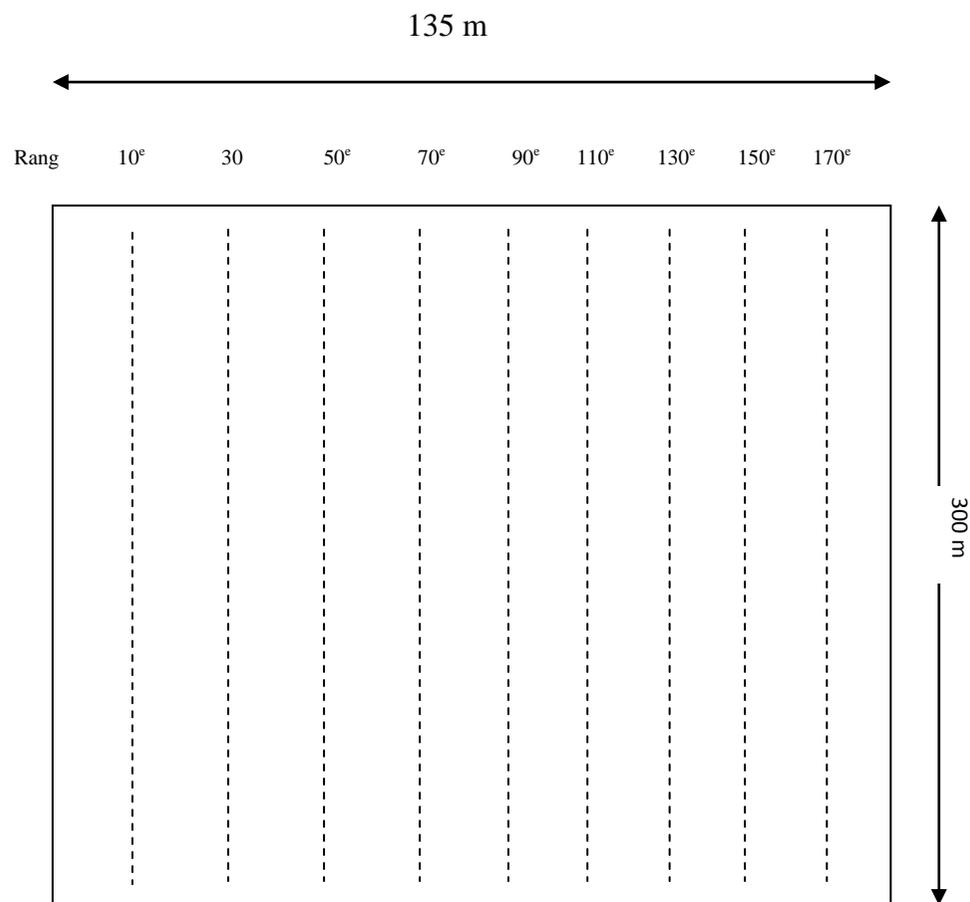
Il faut se reporter sur 3 places représentatives de la parcelle afin de compter le nombre de pieds sur 1 mètre linéaire.

Ce chiffre sera alors multiplié par le nombre de mètre linéaire total obtenu lors du comptage, ce qui nous permettra de connaître le nombre de pieds détruits.

Pour l'estimation dans les fourrières ou tournailles, il suffira de faire le même protocole en 2 passages (1 aller retour sur chaque tournaille). Le nombre de pieds détruits sur l'ensemble de la parcelle est ainsi connu.



# SCHEMA EXPLICATIF



## Exemple de comptage :

10<sup>ème</sup> rang : 15 mètres → 15 X 20 (nb de rangs de l'échantillon) = 300

30<sup>ème</sup> rang : 25 mètres → 25 X 20 = 500

50<sup>ème</sup> rang : 27 mètres → 27 X 20 = 540

70<sup>ème</sup> rang : 13 mètres → 13 X 20 = 260

90<sup>ème</sup> rang : 50 mètres → 50 X 20 = 1000

110<sup>ème</sup> rang : 37 mètres → 37 X 20 = 740

130<sup>ème</sup> rang : 19 mètres → 19 X 20 = 380

150<sup>ème</sup> rang : 13 mètres → 13 X 20 = 260

Soit un total de 3980 mètres détruits

3980 mètres X 7 pieds au mètre = 27 860 pieds manquant dans la parcelle.

### 3. Comptage de dégâts à la récolte

Pour les parcelles de maïs ensilage, il sera possible à la demande de l'agriculteur de faire une estimation avant récolte, et dans ce cas, cette dernière est définitive même si d'autres dégâts apparaissent ultérieurement. Il faut pour cela faire parvenir la déclaration 15 jours avant la récolte et prévenir l'estimateur en charge du dossier par téléphone au moins 5 jours avant la date de récolte.

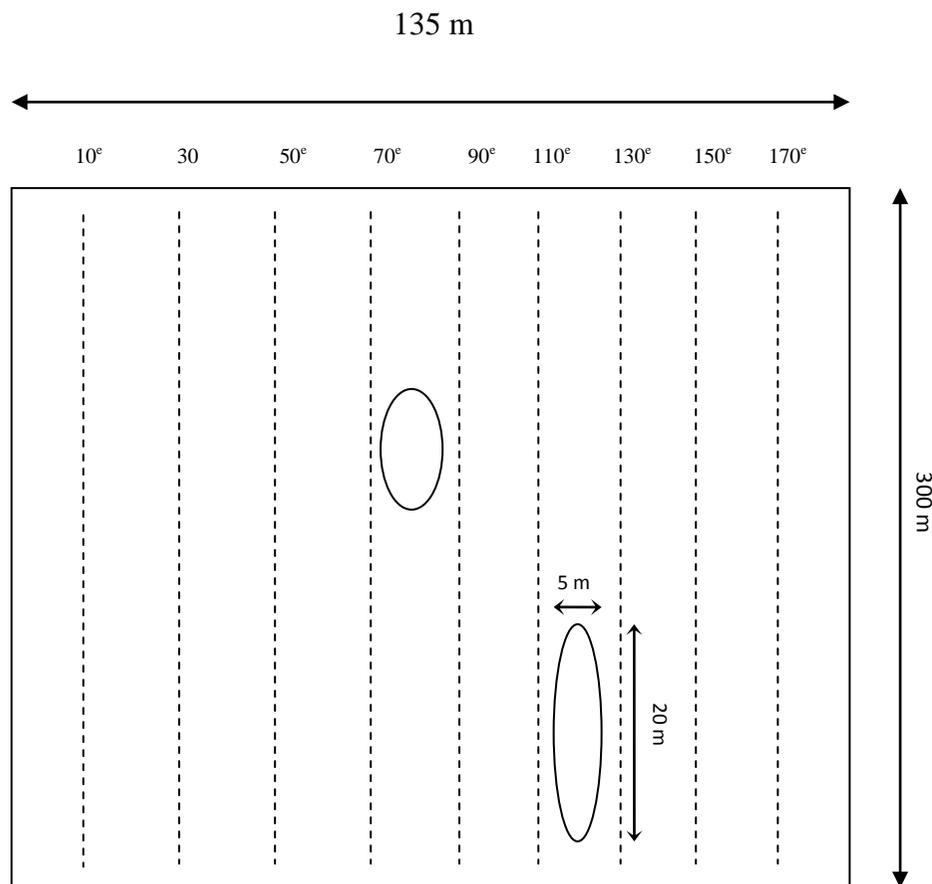
Il ne sera alors plus possible de demander une seconde estimation. Une seule visite sera effectuée par exploitation pour estimer les dégâts dans les parcelles de maïs (1 seule avant récolte, ou une seule après récolte)

Pour les maïs grain, l'estimation devra obligatoirement se faire avant récolte. Il faut donc prévenir l'estimateur au minimum 5 jours avant la date.

Le protocole d'estimation de dégâts à la récolte est le même qu'au printemps. Il s'agit de compter le nombre de pieds détruits par les sangliers (pieds tombés à terre). La seule différence avec le printemps réside dans le fait que le comptage donne directement le nombre de pieds détruits (plus besoin de la densité de semis au mètre linéaire).

Il est très fréquent de trouver des places détruites à 100% dans la parcelle. Ces places sont alors relevées (largeur X longueur) et ajoutées au comptage initial.

## SCHEMA EXPLICATIF



### Exemple de comptage :

10<sup>ème</sup> rang : 15 pieds détruits → 15 X 20 (nb de rangs de l'échantillon) = 300

30<sup>ème</sup> rang : 25 pieds détruits → 25 X 20 = 500

50<sup>ème</sup> rang : 27 pieds détruits → 27 X 20 = 540

70<sup>ème</sup> rang : 13 pieds détruit + 15 m X 10 m → 13 X 20 = 260 + 1500 pieds

90<sup>ème</sup> rang : 50 pieds détruits → 50 X 20 = 1000

110<sup>ème</sup> rang : 37 pieds détruits → 37 X 20 = 740

130<sup>ème</sup> rang : 19 pieds détruits + 20 m X 5 m → 19 X 20 = 380 + 1000 pieds

150<sup>ème</sup> rang : 13 pieds détruits → 13 X 20 = 260

Soit un total de 6480 pieds détruits

Si cette parcelle est semée à 100 000 pieds hectare la surface détruite est de 6,48 ares.

### ***Détermination du rendement :***

Le rendement se fait par jugement de l'état végétatif des pieds restants ou par pesée géométrique.

Si cela doit se faire par pesée, il faut prélever 10 pieds consécutifs, et si nécessaire, retrancher un pourcentage d'immaturité.

L'inconvénient de cette méthode est qu'elle nécessite au minimum deux pesées par zone homogène, le souci est alors de repérer ces zones dans une culture en place.

### ***Cas particuliers des ressemis tardifs autorisés par les estimateurs du FDIDS : Méthode***

Il est constaté un différentiel de rendement entre la parcelle ressemée et une parcelle de référence de la même exploitation dans le cas d'une parcelle totalement touchée. Sinon il est possible de peser des pieds non touchés au premier semis et de les comparer à ceux du deuxième semis.

C'est la pesée géométrique qui est mise en œuvre sur les deux parcelles. Ce différentiel est comptabilisé pour la totalité de la surface ressemée.

Calcul de la perte de récolte = (différentiel de rendement) \* (nombre de pieds ressemés)

Pour une même parcelle, les pertes évaluées au regard du cas de ressemis tardifs s'ajoutent à celles constatées pour l'absence de récolte, déduction faite des recouvrements de surfaces.

## **IV / Prévention des dégâts :**



Photo Nicolas PARIS

Une solution pour éviter les dégâts peut être la pose d'une clôture électrique autour des parcelles destinées à recevoir des cultures sensibles telle que du maïs.

La Fédération des Chasseurs ou le Fonds d'Indemnisation de la Moselle ne fournissent pas le matériel.

Le Fonds d'Indemnisation intervient sur déclaration de l'agriculteur de pose d'une clôture. Le Fonds d'Indemnisation intervient à chaque fois qu'il y a pose de la clôture et qu'elle a fait l'objet d'une déclaration. Les estimateurs viennent alors constater la longueur de clôture et son bon fonctionnement. L'indemnisation est basée sur un forfait kilométrique.

La clôture doit être déclarée dès que la pose est effectuée.

### **A. Le matériel**

La clôture doit être constituée de deux fils électrifiés situés à 20 et 40 cm du sol, avec des poteaux tous les 10 m environ.

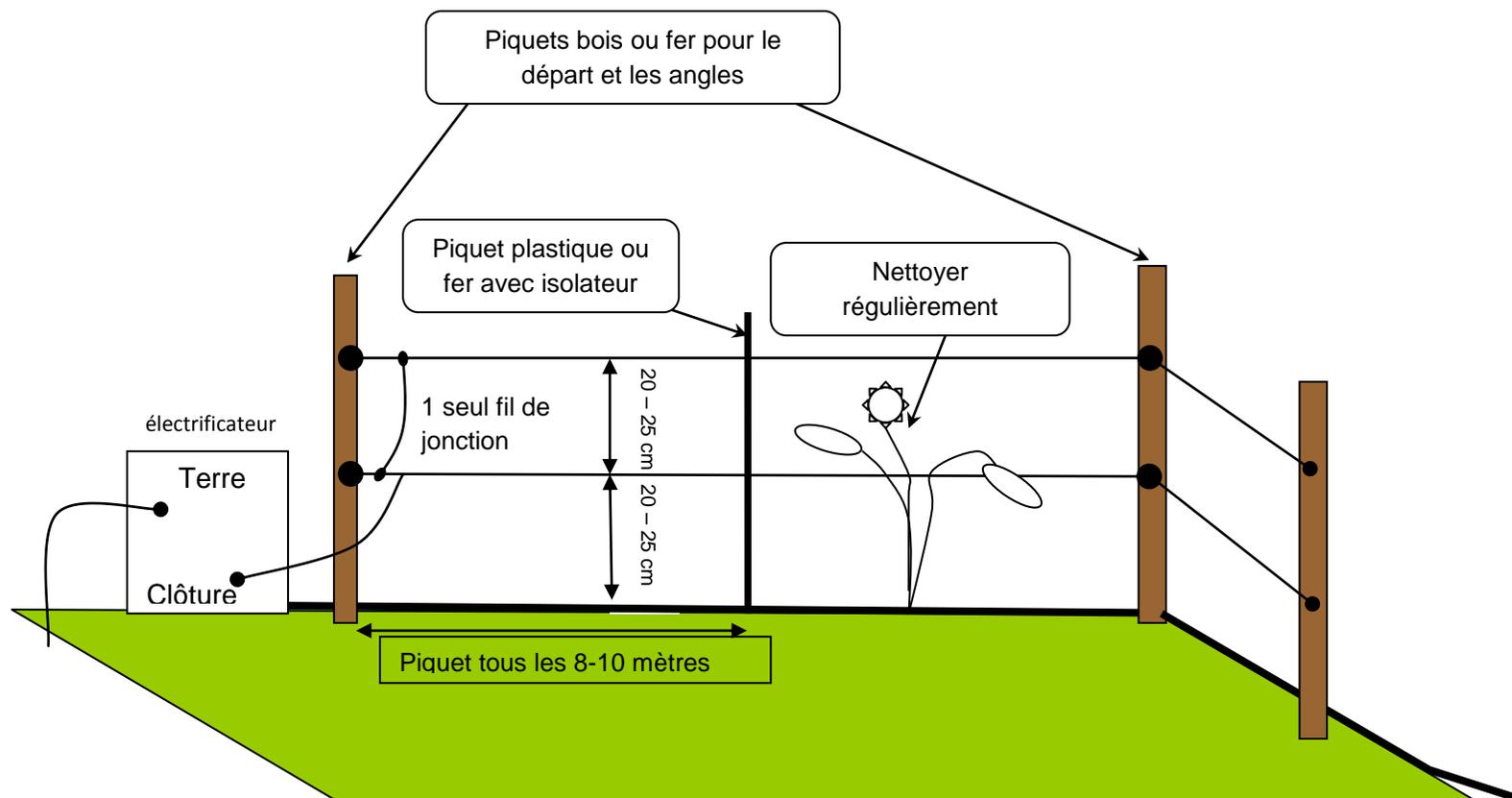
Il existe des piquets en plastique avec des passe-fils à plusieurs hauteurs qui sont idéaux pour suivre les courbes du terrain.

Pour une meilleure conductivité du courant, il est préconisé d'utiliser un fil ou un câble acier. Vous pouvez également utiliser un ruban électrifié mais il est alors difficile d'observer l'éventuelle rupture des fils conducteurs qui peut survenir. De plus, la surface de contact avec le sanglier est souvent moins grande et ainsi moins efficace qu'avec le fil lisse.

Concernant le choix de l'électrificateur, il est souhaitable dans la mesure du possible d'utiliser un appareil qui se branche sur le réseau EDF. L'intensité est souvent plus élevée et plus régulière qu'un poste sur batterie. Dans le cas de l'utilisation d'une batterie, il est recommandé d'utiliser un poste pouvant recevoir une batterie 12 Volt plus performante que celle de 9 Volt.

En ce qui concerne la pose sur le terrain reportez-vous au schéma ci-dessous.

Ne pas oublier de poser une pancarte « ATTENTION CLOTURE ELECTRIQUE » qui est obligatoire.



Il est recommandé, pour une efficacité optimale du dispositif de clôture électrique que l'installation soit faite dès le semis et de préférence 5 jours avant. Les premiers jours de son installation, les sangliers pourront essayer de passer la clôture. Ils prendront alors une première décharge

électrique. L'avantage de clôturer la parcelle avant le semis est que le sanglier ne trouvera alors aucun grain à manger. Il ne persistera pas à forcer la clôture car ne trouvera aucun intérêt pour lui de recevoir une décharge électrique s'il n'y a pas de quoi trouver à manger.

L'appareil doit rester branché en permanence et envoyer une impulsion par seconde. Les animaux ressentent le courant de haute tension à distance, et de ce fait, ils ne s'approchent pas et ne tentent plus de passer.

Pour une efficacité optimale et durable, il faut surveiller et entretenir la clôture durant toute la période de végétation de la culture protégée. C'est-à-dire réparer les fils endommagés et surtout désherber sous la clôture afin qu'il n'y est aucune herbe pouvant faire « masse » avec le fil. La solution la plus simple est d'utiliser un désherbant total si les conditions le permettent, ou alors utiliser une débroussailluse.

Durant les périodes sèches, il est nécessaire d'humidifier le piquet de terre ce qui permet à l'électrificateur d'avoir une efficacité maximale.

Une clôture non entretenue, dont il sera constaté le mauvais fonctionnement, ne fera l'objet d'aucune indemnisation.



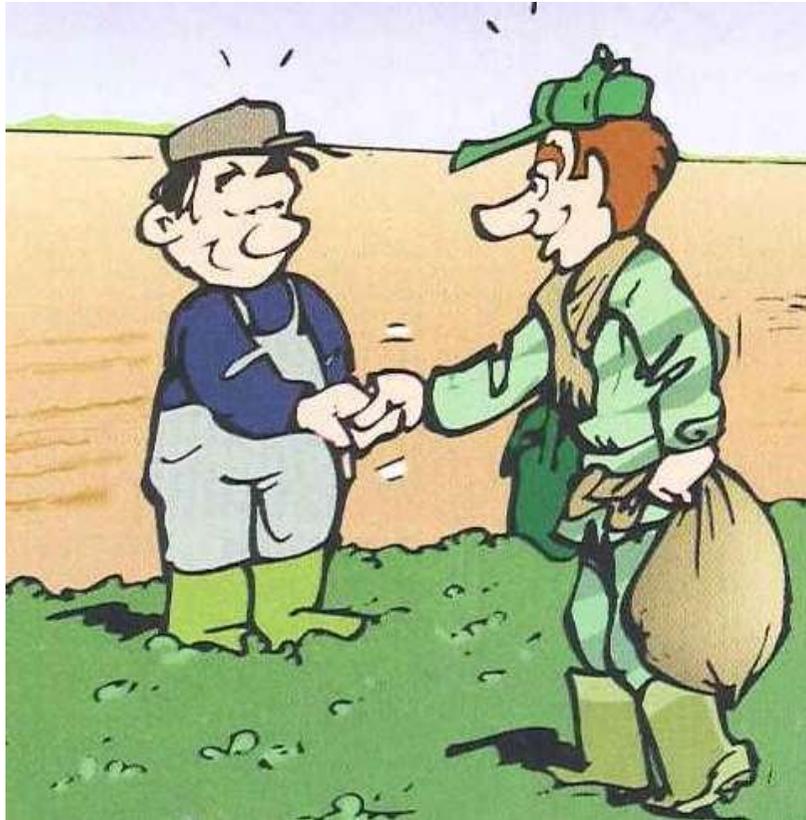
Un bon entretien : une clôture efficace



Un mauvais entretien : une clôture inefficace

Dans des situations particulières, le Fonds peut-être amené à imposer des actions de préventions telles que la pose de clôture notamment. Cela peut être le cas par exemple, pour des parcelles dont la situation géographique les prédispose à des dégâts récurrents (parcelle enclavée en forêt), ou encore pour des cultures à haute valeur ajoutée, parcelles avec des dégâts récurrents au cours des années...

## V / AGRICULTEURS ET CHASSEURS : UNE COLLABORATION ESSENTIELLE



Dessin Pierre MILON

Agriculteurs et Chasseurs sont les deux principaux acteurs de nos territoires ruraux. C'est par la communication et la collaboration que la problématique des dégâts de sangliers pourra être solutionnée.

## A. Quelques conseils :

- Lors d'une nouvelle adjudication de chasse, l'agriculteur pourra s'informer du nom du détenteur du droit de chasse (auprès de sa mairie ou de la Fédération des Chasseurs). Il pourra de la sorte prévenir le chasseur de la survenue de dégâts. Un détenteur du droit de chasse pourra de même prendre contact avec les agriculteurs de son territoire de chasse tout au long de l'année afin de suivre l'évolution des dégâts et de même les tenir au courant de ses sorties et réalisations. Il pourra éventuellement leur proposer de participer à une action de chasse.
- Afin de faciliter le tir pour les parcelles situées en limite immédiate de forêt, l'agriculteur laissera une bordure en herbe autour de cette parcelle. La perte concomitante à cette méthode sera moindre puisque cette bande est naturellement touchée par l'effet de lisière.
- Le chasseur peut se tenir informé de la date des semis sur son territoire de chasse, afin de privilégier un affût de plaine sur cette période sensible.
- Le détenteur du droit de chasse pourra proposer son aide pour la pose d'une clôture autour de parcelles sensibles, ainsi que dans son entretien jusqu'à la récolte.
- Le détenteur du droit de chasse essaiera d'être réactif dans l'organisation de battues de décantonement dès constatation de la présence de sangliers dans des parcelles de maïs.
- L'agriculteur n'essaiera pas de chasser les sangliers par lui-même pendant que les chasseurs sont à l'affût ; au risque seulement de réduire les réalisations des chasseurs.

L'objectif ne doit pas être l'éradication de l'espèce sanglier mais trouver et maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre ne peut se trouver que dans le dialogue entre agriculteurs et chasseurs.

Contrairement aux idées reçues, il ne suffit pas que le chasseur soit armé pour tirer un sanglier. Le sanglier n'est pas au courant du planning des sorties des chasseurs et vice versa le sanglier n'informe pas les chasseurs de ses sorties. Le chasseur doit être sûr de son tir et qu'il respecte bien les consignes de sécurité.

Les dégâts de sangliers causés aux cultures de manière récurrente et importante pénalisent les agriculteurs dans leur activité professionnelle. C'est une perte économique mais également de temps dans un métier déjà soumis à maintes contraintes variées (conditions climatiques, conditions économiques,...)

Une part de dégâts doit pouvoir être acceptée par les agriculteurs. Le sanglier doit avoir sa place au sein de nos forêts.

## B. Agrainage :

L'agrainage tel qu'il est définit dans le schéma départemental de gestion cynégétique vise à maintenir les sangliers dans leur habitat, c'est-à-dire la forêt. Nombreuses sont toutefois les tentations de sortir de ce milieu afin de varier leur alimentation.

L'agrainage de dissuasion a pour but de mettre en place un apport raisonné et permettre ainsi de les garder en forêt en périodes critiques pour les cultures. Compte tenu de la variété des cultures et de leurs cycles de croissance, il est nécessaire d'agrainer toute l'année.

<b>Période</b>	<b>Cultures à protéger</b>
Mars au 15 avril	Semis de printemps, pois, orge
15 avril au 15 mai	Semis de maïs
15 juin au 15 juillet	Blé en lait
Début août au 15 octobre	Maïs ensilage
15 octobre au 15 novembre	Maïs grain + semis de blé et colza
15 novembre à début mars	Prairies

C. Quelques rappels du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur les pratiques d'agrainage:

**OBJECTIF 22a : PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DANS LA LIMITATION DES DEGATS AUX CULTURES & REDUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES.**

Δ N'est autorisé que l'agrainage dit « de dissuasion » qui a pour but de limiter les dégâts agricoles causés par le sanglier. Seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, ni traitées, ni transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire le maïs, les céréales et les protéagineux. Le goudron de Norvège et le crud d'ammoniac est autorisé uniquement en forêt et à plus de 250 m des terrains agricoles. L'apport d'ensilage aux animaux sauvages est interdit. L'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de produits carnés ou d'origine animale est interdite. Tout traitement additionnel ou intégré à la nourriture est interdit.

Δ L'appâtage, technique de prélèvement patrimoniale mosellane dite « Kirrung » utilisée notamment dans l'Est du département est autorisé en plaine sur l'ensemble du département à la seule condition que les quatre prérogatives ci-après soient remplies :

- 1) Signature d'une convention bipartite entre le titulaire du droit de chasse et l'agriculteur exploitant la parcelle sur laquelle se fera l'appâtage (cf. modèle type annexe 3). Cette convention sera transmise avant toute action au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers de la Moselle (FDIDS 57) ainsi qu'à l'ONCFS. L'agriculteur, le titulaire du droit de chasse ou le FDIDS57 pourront à tout moment dénoncer cette convention.
- 2) Sur un territoire n'excédant pas 100 ha de plaine, il ne pourra pas y avoir plus d'un point d'appâtage. Un point d'appâtage supplémentaire pourra être installé par tranche entamée de 100 ha de plaine supplémentaire.
- 3) L'appâtage sera strictement limité à une quantité de maïs au sol correspondant à un volume maximum d'un litre distribué par jour. Cet appâtage sera obligatoirement placé sous une pierre ou dans un trou prévu à cet effet et ne pourra pas être supérieur à ce volume maximum d'un litre de maïs.
- 4) La convention bipartite agriculteur-chasseur devra obligatoirement être accompagnée d'une carte au 1/25000<sup>ème</sup> (carte IGN ou équivalent) ou de l'extrait du parcellaire PAC de l'agriculteur mentionnant précisément la localisation de cette appâtage.

Cette mesure nouvelle fera l'objet d'un suivi en termes d'efficacité dans le cadre du comité sangliers qui pourra proposer des évolutions de ces pratiques ou son arrêt selon ses conclusions.

Δ Toute autre forme agrainage du gibier en liberté est interdite en zone agricole, à l'exception des pierres à sel.

Δ L'agrainage dans les zones agricoles est autorisé pour le petit gibier mais à l'aide de dispositifs spécifiques qui n'autorisent pas l'alimentation des sangliers. La chasse du gibier d'eau à l'agraine est interdite à moins de 30 mètres d'un agrainoir automatique.

Δ L'agrainage de dissuasion peut s'effectuer sous deux formes, en linéaire ou à poste fixe automatique à raison d'un maximum de 10 Kg par jour et par tranche de 100 ha de forêt au total.

**L'agrainage linéaire doit être privilégié.** L'agrainage fixe s'effectue à l'aide d'un agrainoir automatique avec un système de dispersion.

Δ L'agrainage fixe n'est autorisé que de nuit (dans la plage horaire comprise entre 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil) et la fréquence de distribution de l'agrainoir automatique doit être au minimum de 2 distributions par nuit. Sur un territoire n'excédant pas 100 ha de forêt, il ne pourra pas y avoir plus d'un agrainoir poste fixe. Un agrainoir supplémentaire pourra être installé par tranche entamée de 100 ha de forêt supplémentaire.

Δ Tout détenteur d'un droit de chasse pratiquant l'agrainage établira annuellement un plan d'agrainage repéré sur une carte qui comportera à minima :

- les limites du lot de chasse,
- les tronçons d'agrainage retenus dans le cas de la pratique de l'agrainage linéaire,
- les points d'agrainage fixes, dans le cas de la pratique de l'agrainage à poste fixe,
- les quantités distribuées.

Ce plan d'agrainage devra pouvoir être présenté par toute personne réalisant de l'agrainage sur le lot concerné lors de contrôles par des agents habilités.

Δ La distribution de nourriture à volonté par quel que dispositif que ce soit (notamment les auges, trémies, etc.) ainsi que le dépôt des aliments de quels que nature que ce soit est interdite.

Δ L'agrainage ou tout type de dispositif d'agrainage à poste fixe, en état de fonctionnement ou non, est interdit à moins de 250m des terrains agricoles (hors convention bipartite d'appâtage en plaine entre l'agriculteur et le détenteur du droit de chasse), quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent (y compris la jachère). Le détenteur du droit de chasse devra recueillir l'autorisation formelle du propriétaire préalablement à l'installation de ce type de dispositif.

Δ Afin de permettre un prélèvement de sangliers plus important sur le département mais également une homogénéisation de ces prélèvements, l'agrainage linéaire est interdit à moins de 100 m des terrains agricoles, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent (y compris la jachère).

Δ L'agrainage est interdit dans les peuplements forestiers de moins de 12 m de hauteur, dans le périmètre rapproché des zones de captage et des sources, ainsi que dans et à moins de 5 mètres des mares, mardelles et cours d'eau.

Δ L'agrainage linéaire de dissuasion se fera en privilégiant l'utilisation d'agrains autoportés disposant d'un mécanisme permettant la dissémination du maïs et des céréales au-delà des routes et voies forestières elles-mêmes ainsi que les éventuels fossés pouvant les border.

Δ Les postes fixes d'agrainage seront déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Toute installation d'agrainage fixe est soumise à l'autorisation préalable du bailleur.

Δ Il est interdit de mettre en place des cultures de maïs destinées aux gibiers. Il est également interdit de laisser volontairement dans un but cynégétique tout ou partie d'une parcelle agricole de maïs sur pied.

Δ Le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre des animaux nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra le cas échéant solliciter les autorisations ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Δ Le titulaire du droit de chasse devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement. Il devra également se soumettre aux chasses et battues ordonnées par les autorités administratives, conformément aux dispositions légales et, s'il est requis, y concourir.

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020, l'arrêt de l'agrainage de dissuasion, pendant la période hivernale, fera l'objet d'une expérimentation.

Les modalités détaillées de cette expérimentation seront examinées par le comité départemental de suivi des dégâts de sangliers. Celui-ci analysera en particulier les caractéristiques du ou des secteurs concernés, les conditions de mise en œuvre et de suivi en continu. Il procédera à l'analyse des résultats dans l'objectif de pouvoir bénéficier d'un retour d'expérience transposable. »

Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, soucieux que les règles soient strictement appliquées en matière d'agrainage afin que cet action s'inscrive bien dans de la dissuasion et n'occasionne pas de dégâts supplémentaires, se portera de la sorte partie civile sur ce type d'affaire.

## **OBJECTIF 22b : COMITE SANGLIER, POINTS NOIRS ET MESURES DE REDUCTION DES DEGATS DE SANGLIERS**

### **1- Comité de suivi des dégâts de sangliers :**

Le département de la Moselle, après 4 années de travaux pilotes (2007-2011), s'est doté d'une cellule de veille et d'action institutionnalisée dénommée : « **Comité de suivi des dégâts de sangliers** ».

Ce comité est composé par :

- Monsieur le Préfet, représenté par monsieur le Directeur Départemental des Territoires, qui en assure la Présidence,
- Le représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC57),
- Le représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS57),
- Les deux représentants des intérêts agricoles, désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Le représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Le représentant de l'Office National des Forêts de la Moselle (ONF),
- Le représentant de la Direction Départementale de La Protection des Populations,
- Le représentant de la Louveterie,
- Le représentant de la Forêt Privée,
- Le représentant des maires.

Ce comité, sous réserve d'accord de ses membres, peut s'associer des experts invités pour toute question technique, scientifique, éthique,....

Ce comité de dégâts de sanglier a pour rôle de formuler des avis, de proposer des solutions et des moyens à mettre en œuvre pour réduire les dégâts liés aux populations de sangliers.

Il se réunit, sur invitation du Préfet (ou du DDT), ou à la demande de la FDC57 ou du FDIDS57 à chaque fois que la situation le nécessite et notamment pour chaque période correspondant aux différents types de dégâts sur les cultures au cours de l'année (semis d'automne, dégâts de parcs, dégâts de printemps, semis de maïs,....).

Afin de fonctionner de façon optimale, le comité s'oblige à une information complète et transparente de l'ensemble de ses membres. Pour ce faire, il définit notamment : la fréquence et le cadre (localisation des dégâts, nature des dégâts,....) de la transmission de l'information et le principe d'une transmission à chacun de ses membres de l'information le plus en amont possible de la tenue des comités.

### **Critères de qualification des « points noirs »:**

A partir des réflexions et travaux déjà engagés par le Comité de suivi des dégâts de sangliers, un certain nombre de critères ont été retenus pour qualifier dorénavant les « points noirs » du département, parmi eux notamment :

#### **Les Indicateurs de fond comme :**

- La moyenne des dégâts en ha rapportée aux 100 ha de Surface Agricole Utile (SAU) depuis le début du bail en cours
- Les dégâts constatés l'année (n-1) rapportés aux 100 ha de SAU
- La moyenne des dégâts bruts en ha depuis le début du bail en cours

*La sommation, l'affectation de coefficients multiplicateurs d'importances ainsi que la hiérarchisation de ces indicateurs est également possible.*

#### **Les indicateurs de l'évolution des dégâts comme :**

- L'analyse de l'écart-type des données depuis le début du bail en cours.

#### **Les indicateurs liés aux autres dommages comme :**

- Les dommages routiers, les nuisances aux particuliers, les dégâts forestiers, ...

### **2- Mesures de réduction des dégâts de sangliers pour les points noirs concernés :**

A partir des travaux du comité et de l'étude de qualification de ces points noirs, il s'en suivra une étude des territoires et des problématiques qui sera engagée en liaison étroite et directe avec les adjudicataires concernés. Au vu des résultats de ces études, des arrêtés de mise en demeure seront pris sur les lots concernés.

Le catalogue des mesures pour gérer ces « points noirs » comprendra un certain nombre de mesures appropriées, parmi lesquelles pourront notamment figurer celles :

### **Concernant le Territoire de chasse**

- Obligation d'installer des postes d'affûts avec détermination des lieux et tenue d'un cahier de fréquentation.
- Obligation de tenir un « carnet de chasse (type) » délivré par la FDC 57, au jour le jour, avec mention des opérations de chasse, des conditions de mise en œuvre et des résultats obtenus (+ mention de la destination de la venaison). Ajout du détail des sangliers vus et tirés (avec indication des sexes et poids pour les animaux abattus).
- Obligation de réaliser des battues par secteur géographique sur le territoire de chasse selon un calendrier prédéterminé.
- Obligation de se soumettre à un plan d'agrainage de dissuasion, en linéaire.
- Si le détenteur du droit de chasse pratique l'agrainage de dissuasion pendant la période des battues (2<sup>ème</sup> samedi d'octobre au 1er février), obligation pour ce dernier de pratiquer un agrainage de dissuasion tout le reste de l'année en respectant un plan et des quantités minimales d'agrainage,
- Obligation pour les chasseurs de participer aux estimations des dégâts de sangliers, sur convocation du FDIDS, en présence du Lieutenant de l'ouvèterie territorialement compétent.

### **Concernant la pratique cynégétique**

- Obligation de tirer un certain nombre d'animaux dans toutes les catégories de sexe et de poids.
- Obligation de réaliser des battues, avec un nombre minimum de tireurs, un nombre minimum de chiens, un nombre minimum de traqueurs.
- Obligation de réaliser les battues selon un échéancier imposé.
- Obligation de rendre compte des résultats.
- Possibilité d'interdiction totale du tir sur la place d'agrainage en forêt.
- Obligation de réaliser un minimum d'affûts en plaine.
- Obligation de s'intégrer dans un dispositif de battues concertées.

**Exemples de mesures envisagées en cas de carence :**

- Interdiction totale d'agrainage à point fixe sur tout ou partie du massif forestier concerné au profit d'un agrainage linéaire respectant l'objectif 22a concernant les distances d'agrainage par rapport aux cultures.
- Interdiction totale d'agrainage à point fixe et en linéaire sur tout ou partie du massif forestier concerné.
- Verbalisations et poursuites (*pouvant aller jusqu'au retrait du permis de chasser et règlement de l'intégralité des dégâts de sangliers de la ou des commune(s) concernée(s) directement par les chasseurs*).
- Mise en œuvre (ponctuelle ou sur une période donnée) de tirs de nuit administratifs avec retour d'information aux chasseurs des prélèvements effectués.
- Mise en œuvre de battue(s) administrative(s).
- Mise en œuvre de piégeage (cas particuliers - fortes contraintes).
- Intervention auprès de l'ONF et/ou des maires concernés en vue de la résiliation des lots de chasse.

**L'objectif de ce dispositif est de rétablir une situation de dégâts acceptables en corrélation avec la situation agricole et géographique du territoire concerné.**

*N.B : le comité de suivi sera régulièrement informé des résultats des mesures qui auront été prises sur les lots concernés.*

## VI / LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ :

### Quand déclarer ?

La déclaration doit se faire dès constatation des dégâts.

### Les sangliers sont dans les maïs. Que faire pour limiter les dégâts ?

L'agriculteur peut prendre contact avec le détenteur du droit de chasse sur le secteur concerné. Il pourra le sensibiliser sur les dégâts en cours et lui demander de protéger la parcelle par de l'affût, par l'organisation d'une battue dans les maïs pour décantonner les sangliers, ou encore par le tir autour des parcelles en cours de récolte, ceci conformément aux arrêtés préfectoraux pris annuellement.

### J'ai envoyé ma déclaration, il y a deux jours et les estimateurs ne sont pas encore passés ?

Les estimateurs du FDIDS traitent les dossiers suivant leur ordre d'arrivée.

### Sur la feuille accompagnant le règlement de mon indemnisation, il est précisé « blé dégâts printemps » alors que j'ai du blé d'hiver. Est-ce une erreur ?

Non, il ne s'agit pas d'une erreur. « Printemps » précise la période de survenue des dégâts et non la variété de céréales.

### Je souhaite demander une contre expertise. Est-ce que je peux faire appel à mon expert d'assurance privé ?

La seule voie légale de contre-expertise est celle du tribunal. Toutefois, grâce à une convention tacite entre le FDIDS et la FDSEA, vous avez la possibilité dans le département de la Moselle de solliciter une contre expertise auprès de votre syndicat majoritaire.

Ce sont les deux seuls modes de contre expertise possibles et recevables. Une contre expertise avec un expert d'assurance n'a aucune valeur légale.

### Qui sont les estimateurs du FDIDS ? Comment sont ils recrutés et formés ?

Les estimateurs du FDIDS se composent de techniciens estimateurs en charge de différents secteurs d'estimation. Ces techniciens supervisent des estimateurs indépendants qui ont fait l'objet d'une formation spécifique. Les estimateurs peuvent porter différentes casquettes : chasseur, agriculteur, agriculteur et chasseur, ni chasseur et ni agriculteur... Il est interdit au estimateur du FDIDS d'effectuer une expertise sur un territoire sur lequel ils chassent ou qu'ils exploitent.

### Quel estimateur va venir expertiser mes dégâts ? Est-ce que je peux le choisir ?

Le département de la Moselle fait l'objet d'un découpage en secteurs d'estimation, gérés par des techniciens estimateurs. Il n'est pas possible de choisir son estimateur, ceci pour des questions d'organisation et de bon fonctionnement du FDIDS.

### Pourquoi les estimateurs viennent-ils à plusieurs pour estimer mes parcelles ?

Les estimateurs interviennent toujours en duo. Lorsque les parcelles à expertiser sont nombreuses ou de surfaces importantes, ils peuvent venir à plus de deux, ceci afin de mobiliser l'agriculteur le moins longtemps possible et qu'il puisse ainsi reprendre rapidement son activité.

## VII / BIOLOGIE DU SANGLIER (source ONCFS)

C'est une espèce très dynamique à fort potentiel reproducteur.

La femelle (laie) atteint sa maturité sexuelle entre 8 et 24 mois. Elle est en grande partie déterminée par son développement corporel. Le seuil d'entrée en reproduction est atteint lorsque les jeunes femelles pèsent entre 35 et 40kg.

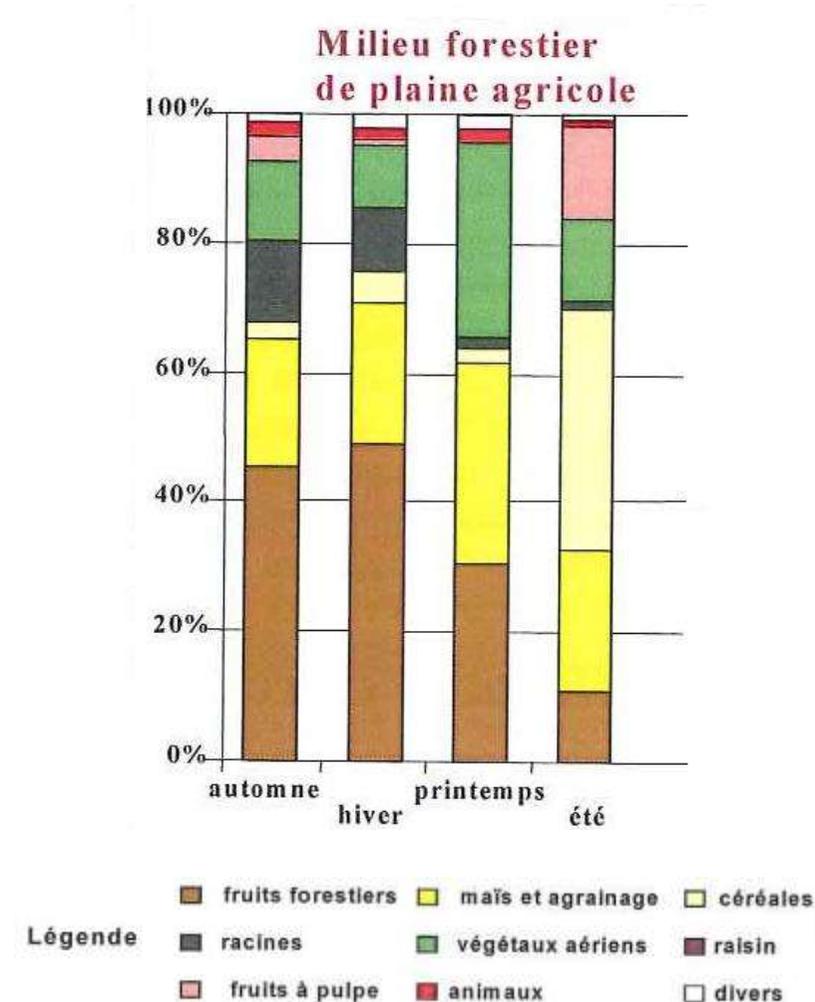
Le nombre de marcassins produits par une laie dépend de son poids, de son âge et des conditions trophiques.

Poids de la laie (vidée) kg	30-40	40-45	50-60	60 et plus
Nombre moyen de marcassins viables	2-3	3-4	4-5	5-6

Le sanglier possède une faculté d'adaptation hors du commun. C'est un animal particulièrement sédentaire et un omnivore opportuniste.

Il fouille le sol pour dénicher sa nourriture, et consomme notamment :

- Des plantes non cultivées (racines, tubercules, rhizomes, champignons, graminées et légumineuses sauvages)
- Des plantes cultivées (blé, maïs,...), en particulier les années de mauvaises glandées et fainées, où les cultures agricoles peuvent atteindre 70% de son menu
- Des fruits de forêts (glands, faines, cornouilles,...) qui représentent la moitié de son alimentation si glands et faines sont disponibles en quantités suffisantes.
- Des petits animaux (petits rongeurs, charognes, petits invertébrés, insectes, cadavres de mammifères), pour 4 à 5%



### Etude CNERA : Connaissances sur la Biologie du Sanglier

Le domaine vital des femelles varie de 500 à 1 000 ha, celui des mâles entre 1 000 et 2 000 ha.

Seulement 10% des animaux s'éloignent de plus de 15 km de leur lieu de naissance, et environ 5% à plus de 50-100 km.

# TABLE DES MATIERES

**MOT DU PRESIDENT DU FDIDS**

**MOT DU PRESIDENT DE LA FDC**

**MOT DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**MOT DU PRESIDENT DE LA FDSEA**

## **I / PREAMBULE**

A/ Présentation du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers

B/ Quelques rappel de la législation

C/ Introduction

## **II / CHEMINEMENT DES DECLARATIONS**

## **III / FICHES TECHNIQUES**

A / ESTIMATION DE DEGATS DANS LES PARCS

B / ESTIMATION DE DEGATS DANS LES CEREALES

1. Dégâts au semis

2. Dégâts à la récolte

#### C / ESTIMATION DE DEGATS DANS LES MAIS

1. Ressemis de maïs

2. Comptage des dégâts dans les maïs au printemps

3. Comptage des dégâts à la récolte

#### **IV / PREVENTION DES DEGATS**

A / Le matériel

B / Quelques chiffres

#### **V / AGRICULTEURS ET CHASSEURS : UNE COLLABORATION ESSENTIELLE**

A / Quelques conseils

B / Agrainage

C / Quelques rappels du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur les pratiques d'agrainage

#### **VI / LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ**

#### **VII / BIOLOGIE DU SANGLIER**